

### 3. Vos droits à la prestation allemande de « Pflegegeld » en cas de dépendance

La Cour européenne de justice a décidé dans le cas C-160/96 (« Manfred Molenaar & Barbara Fath-Molenaar contre AOK Baden-Württemberg » du 05/03/1998) que l'assurance dépendance allemande « Pflegeversicherung » relève des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale et que **le « Pflegegeld » est une prestation en espèces à laquelle les frontalier-e-s ont en principe droit.**

**Veillez noter** que pour avoir droit au « Pflegegeld », vous devez dépendre du système légal d'assurance maladie et dépendance allemand. Si vous n'exercez plus d'activité professionnelle en Allemagne et que vous percevez **à la fois** une pension/retraite de votre Etat de résidence (France) et une pension/retraite allemande, vous êtes obligatoirement affilié-e au système français d'assurance maladie [article 11, paragraphe 3e du règlement (CE) n° 883/2004]. **Par conséquent, vous perdez votre droit au « Pflegegeld ».** Sous certaines conditions, vous pouvez toutefois demander à continuer à être assuré-e de façon volontaire à l'assurance dépendance allemande.

### 4. Vos droits aux allocations chômage si vous percevez déjà une retraite française

Les frontalier-e-s résidant en France et travaillant en Allemagne cotisent à l'assurance-chômage de leur pays d'activité professionnelle.

- En cas de chômage complet, notamment pour cause de résiliation ou d'expiration de la relation contractuelle de travail, **les frontalier-e-s doivent s'inscrire auprès des services de l'emploi de leur État de résidence en tant que demandeur-euse d'emploi**, se soumettre à la procédure de contrôle tout comme remplir les conditions fixées par la législation de cet État [art. 65 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 883/2004].
- Les **frontalier-e-s** sont alors considéré-e-s comme s'ils/elles avaient cotisé à l'assurance chômage de leur État de résidence. Ils/elles **perçoivent les allocations chômage selon les dispositions en vigueur relatives à la demande d'indemnisation, aux conditions d'ouverture des droits, au montant et à la durée de versement des allocations** [art. 65 paragraphe 5a du règlement (CE) n° 883/2004].
- **Lors de votre demande, si vous percevez déjà une retraite française, il se peut que votre droit aux allocations chômage soit réduit, voire supprimé.**

Les conseiller-e-s EURES-T Rhin supérieur et INFOBEST recommandent instamment aux frontalier-e-s de s'informer, **AVANT de demander la retraite française**, auprès de leur caisse d'assurance maladie allemande et de France Travail (ex-Pôle emploi). Vous pouvez également vous informer lors des permanences transfrontalières. Les dates sont disponibles sur : <https://www.infobest.eu> et <https://eures-t-rhinsuperieur.eu>.

## Points de vigilance en matière de protection sociale pour les frontalier-e-s résidant en France et travaillant en Allemagne



### Salarié-e en Allemagne et parallèlement retraité-e en France ?

## ATTENTION !

L'âge légal de la retraite en France étant en règle générale inférieur à l'âge légal en Allemagne, il se peut que vous exerciez encore une activité professionnelle en Allemagne tout en ayant déjà droit à la retraite en France.

**AVANT de demander la retraite française, vous devez absolument tenir compte des conséquences sur :**

1. vos cotisations de sécurité sociale
2. vos droits en cas de maladie
3. vos droits à la prestation allemande de « Pflegegeld »
4. vos droits en cas de chômage



Cofinancé par l'Union européenne

**Mentions légales :** Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur & INFOBEST  
Dispositions légales en vigueur : 03/2024



©: EURES-T Rhin Supérieur & INFOBEST

Informations complémentaires :

<https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu> et <https://www.infobest.eu>

## Points de vigilance en matière de protection sociale pour les frontalier·e·s travaillant en Allemagne tout en percevant une retraite française

**Les frontalier·e·s résidant en France et travaillant en Allemagne ont très souvent exercé auparavant une activité professionnelle en France et ont de ce fait acquis des droits à une retraite française.**

L'âge légal de départ à la retraite en France est en règle générale inférieur à l'âge légal en Allemagne. Les frontalier·e·s peuvent donc se retrouver dans la situation de pouvoir certes déjà percevoir leur retraite française, mais de ne pas encore avoir droit à leur retraite allemande ou de ne pouvoir la percevoir qu'avec une décote élevée.

**AVANT de demander la retraite française, vous devez absolument tenir compte des conséquences sur :**

1. vos cotisations de sécurité sociale
2. vos droits en cas de maladie
3. vos droits à la prestation allemande de « Pflegegeld »
4. vos droits en cas de chômage

### 1. Vos cotisations d'assurances maladie et dépendance allemandes augmentent

Les frontalier·e·s dépendent en règle générale du système de protection sociale de l'Etat dans lequel leur activité professionnelle est exercée [art. 11 paragraphe 3a règlement (CE) n° 883/2004].

- **Les retraites françaises** (pension de vieillesse, pension de réversion et pension d'invalidité) **sont considérées comme des revenus devant être soumis au prélèvement de cotisations sociales** [§ 226 et § 229 du livre V du Code social allemand (SGB V)].
- **Vous êtes tenu·e de déclarer immédiatement à votre caisse d'assurance maladie allemande « Krankenkasse » la perception d'une pension française** et de verser vous-même directement à votre « Krankenkasse » les cotisations d'assurance maladie et d'assurance dépendance dues sur cette pension. Si cette **déclaration n'est pas faite ou si elle n'est pas faite à temps**, votre « Krankenkasse » peut réclamer rétroactivement ces **cotisations** ce qui peut alors représenter un montant important !

- **Parallèlement les frontalier·e·s doivent informer leurs caisses de retraite françaises** (en règle générale la Carsat ou la MSA et les caisses de retraite complémentaire) **de leur affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale allemand du fait de leur activité professionnelle.**

### 2. Vos droits aux indemnités journalières maladie allemandes « Krankengeld »

Les frontalier·e·s dépendent en règle générale du système de protection sociale de l'Etat dans lequel leur activité professionnelle est exercée [art. 11 paragraphe 3a Règlement (CE) n° 883/2004].

- **Les assuré·e·s ne peuvent prétendre au versement du « Krankengeld »** (indemnités journalières maladie allemande) **s'ils/elles perçoivent déjà une pension pour invalidité totale, ou bien une pension de vieillesse complète** versée par un organisme du régime légal d'assurance vieillesse allemand, **ou bien une prestation comparable versée par un organisme public étranger** [§ 50 al. 1 du livre V du Code social allemand (SGB V)].
- Le « Landessozialgericht Rheinland-Pfalz » (Tribunal social de Rhénanie-Palatinat) a décidé en décembre 2021 que la retraite française des **personnes travaillant en Allemagne et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite allemande** n'est pas comparable à une pension de vieillesse complète [arrêt L 5 KR 97/18]. En conséquence, ces personnes ont également **droit au « Krankengeld » en cas d'incapacité de travail.**
- Dans le cas où les frontalier·e·s se voient accorder une **retraite (française) après le début de l'arrêt maladie**, le « Krankengeld » sera **diminué à hauteur du montant de la retraite** [§ 50 al. 2 du livre V du Code social allemand (SGB V)].

**Note :** Le montant du « Krankengeld » pour les frontalier·e·s qui sont imposables dans leur Etat de résidence (la France) doit être calculé sans déduction d'un impôt fictif qu'il soit allemand ou français [arrêt S 20 KR 133/20 du « Sozialgericht Saarland » (Tribunal social de la Sarre) du 17/02/2022].